

Montesquieu et l'empire

L'histoire du concept d'empire et de ses usages est longue. Synonyme de domination, voire de royaume, l'empire se conçoit d'abord comme une vaste étendue de territoire qui peut comporter plusieurs peuples¹. Dans la langue française, les dictionnaires du XVII^e et de la première moitié du XVIII^e siècle définissent l'empire comme une monarchie ou comme « une étendue de pays où quelqu'un commande »; du Furetière à l'*Encyclopédie*, l'équivalence entre *empire*, *autorité*, *pouvoir* ou *domination* paraît établie, sans que l'on puisse dissocier le sens intérieur et le sens extérieur du terme, liés par la notion de *commandement* (potentiellement absolu ou tyrannique)². L'*imperium* ne renvoie-t-il pas tout à la fois à la notion de commandement et à celle de conquête, désignant au même titre l'ensemble des territoires conquis et l'exercice du pouvoir issu de la conquête? Mais au-delà de ces usages du terme, la définition même de l'empire demeure controversée³. S'agit-il d'une forme d'autorité ou de souveraineté – impliquant le *contrôle*, militaire et/ou politique, temporel et/ou spirituel, formel ou informel, sur un État ou un peuple étranger⁴ –, que ce contrôle soit le fait d'un homme, d'un État ou d'un corps (compagnies de commerce, ordres religieux)? Quels sont les rapports, dans l'exercice de la domination impé-

1. Richard Koebner, *Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 1961, chap. 1.

2. Voir Lucette Pérol, « Ce qu'évoquait le mot "empire" d'après les Dictionnaires de 1690 à 1771 », *L'Empire avant l'Empire. État d'une notion au XVIII^e siècle*, Clermont-Ferrand, Cahiers du centre d'histoire « espaces et cultures », n° 17, 2004, p. 25-39.

3. Voir Michael W. Doyle, *Empires*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1986, chap. 1.

4. Telle est la définition proposée par M. Doyle: « *Empires are relationships of political control over a people* » (*ibid.*, p. 51).

riale, entre pouvoir militaire, politique, économique et religieux, sachant que l'exercice de la pure force, pouvant aller jusqu'à l'extermination ou la réduction en servitude des peuples conquis par la guerre, suffit rarement à faire durer un empire? Toutes ces questions invitent à réfléchir, d'un point de vue statique, à la nature de l'unité impériale, mais aussi, d'un point de vue dynamique, à la logique d'expansion des États et à leur conservation possible, une fois les possessions acquises. Si l'empire semble d'abord lié à la conquête, si le pouvoir de l'empereur est souvent appuyé sur la force par laquelle il parvient à *tenir* un empire composé de peuples divers sur une vaste étendue de territoire, il ne peut généralement durer qu'à condition de consolider politiquement ou économiquement, voire juridiquement, les rapports entre centre et périphérie. À cet égard, la philosophie politique ne peut manquer de s'interroger sur *la formation et la conservation de ces corps politiques vastes et hétérogènes, capables d'unir plusieurs peuples – que cette unité soit militaire, politique, religieuse ou économique.*

Or, mis à part l'article fondateur de Jean Ehrard⁵, la question de l'empire dans l'œuvre de Montesquieu n'a pas donné lieu à des études approfondies. Pas plus que la littérature sur Montesquieu, l'histoire des idées n'a retenu l'auteur de *L'Esprit des lois* parmi ses principaux jalons. Dans l'ouvrage récent de Sankar Muthu consacré à la critique de l'empire au siècle des Lumières, Montesquieu fait figure de grand absent⁶. Certes, une note révèle l'importance du philosophe dans la critique des injustices de l'empire. Le philosophe a su cerner les bienfaits et les inconvénients du commerce associé aux rivalités coloniales:

Montesquieu was well aware of many of the injustices of imperial rule, although he was not a thoroughgoing opponent of European imperialism in the manner of Diderot. It should also be noted that, in The Spirit of the Laws, Montesquieu could display a nuanced sense of both the benefits and the potential costs, sometimes quite severe, in terms of disorder and inequality, of commerce. Thus, while he is still primarily remembered along these lines as a celebrant of commerce, he may well be more accurately placed with thinkers such as Diderot, aware of both the promise and the perils of modern commerce, though perhaps without quite the same level of ambivalence that we find in the Histoire [des deux Indes]⁷.

5. J. Ehrard, « Idée et figures de l'empire dans *L'Esprit des lois* », *L'Empire avant l'Empire...*, p. 41-53.

6. Muthu reconnaît toutefois que, hormis les travaux d'A. Pagden souvent cités dans le présent numéro, « *a booklength study of anti-imperialist political thought in the age of Enlightenment remains a lacuna in the scholarly literature, an especially curious one given its historical and philosophical distinctiveness* » (*Enlightenment against Empire*, Princeton, Princeton University Press, 2003, p. 286, note 4).

7. *Ibid.*, p. 298, note 21.

Malgré son ambivalence, c'est cependant Diderot qui se trouve placé à l'origine de la critique de l'empire. Il est vrai que le contributeur à l'*Histoire des deux Indes* de Raynal paraît plus vigoureux dans sa condamnation de la colonisation. Critiquant l'appropriation des terres habitées opposées aux terres désertes, dénonçant la violence et l'injustice exercées contre les indigènes par les peuples d'Europe, Diderot va jusqu'à affirmer que les colonisés auraient raison d'expulser et d'exterminer ces hommes qui, non contents de s'emparer de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs propriétés, attendent à leur liberté civile ou religieuse, et prétendent leur donner des lois ou les réduire en servitude. Sortis des métropoles des empires, les hommes oublient ce qu'ils sont et deviennent, par cupidité, capables de tous les forfaits qui les conduiront à leurs fins : c'est de la soif de l'or que procède, dans le Nouveau Monde, la soif du sang. Par sa nature, le commerce aurait pu conduire à la paix et adoucir les mœurs, aboutissant à une véritable amélioration du sort des peuples colonisés⁸. Or telle n'a pas été la voie suivie par les Européens, voués à échouer dans leur projet impérial, à la fois par leur cupidité à courte vue et au regard de l'impossibilité d'établir un contrôle politique fiable sur des entités éloignées⁹.

Mais si Diderot est à juste titre considéré comme l'un des premiers grands critiques de la colonisation moderne, il serait peu judicieux d'exclure Montesquieu d'une investigation sur l'empire. Avant Diderot, Montesquieu affirme que le projet impérial procède le plus souvent d'un vain désir de domination, qui ne peut susciter que malheur et dévastation pour les peuples conquis, sans réel bénéfice pour les peuples conquérants : l'extension démesurée des possessions territoriales ne suscite pas d'accroissement réel de la puissance ; il conduit à la corruption, à l'instabilité ou au despotisme, seule échappatoire à la dissolution ou au partage de l'empire¹⁰. Toutefois, contrairement à Diderot, Montesquieu ne stigmatise pas la fourberie, l'injustice et la cruauté des peuples commerçants, pas plus qu'il n'appelle à suivre le *cri* de la justice contre la voix de l'intérêt en invoquant un droit des peuples à se déterminer eux-mêmes¹¹. Comment comprendre,

8. Diderot, *Histoire des deux Indes*, dans *Œuvre*, t. 3, *Politique*, Paris, Robert Laffont, 1995, p. 693.

9. Livre X, chap. 1 ; addition de 1780.

10. Voir notamment, outre les *Romains* qui n'abordent pas la colonisation moderne, *LP*, 117 (121), *EL*, VIII et X ; XXI, 21. Cf. Diderot, *Histoire des deux Indes*, livre XIII, chap. 1, ouverture ; addition de 1780.

11. *Ibid.*, p. 699 et p. 695-696. Selon Diderot, il faut choisir entre exercer son autorité en Europe ou sur le lieu même de l'empire, car l'éloignement ne permet pas de se faire obéir avec fidélité : « Voici l'arrêt que le destin a prononcé sur vos colonies [adresse aux souverains d'Europe] : ou

dès lors, la position de l'auteur des *Romains* et de *L'Esprit des lois* sur l'empire ancien et moderne, sur les empires conquérants et les empires commerçants (sans que cette seconde distinction se superpose, *stricto sensu*, à la première)? Peut-on cerner, malgré les lacunes et les silences des textes, une doctrine cohérente relative à la théorie moderne de la colonisation? Examiner ce que Montesquieu dit de l'empire, ce n'est pas le juger à l'aune de notre savoir et de nos certitudes, mais tenter de déceler, dans sa pensée, des pistes fécondes pour analyser les figures contemporaines du rêve – et de la réalité – impérial(e).

La première piste concerne les bénéfices et les coûts de l'empire. Telle est la question majeure que pose *L'Esprit des lois*, après les *Réflexions sur la monarchie universelle* originellement destinées à conclure les *Romains* en manifestant l'inanité de toute vaste conquête chez les modernes – l'impossibilité de reconstituer une hégémonie impériale semblable à celle qu'avaient atteinte les Romains. À ce titre, la question de l'empire s'inscrit dans le plus large contexte de l'évaluation des rapports de domination, et la question de la servitude civile et politique se présente notamment comme celle des effets possibles de la conquête et de l'empire. Ici comme ailleurs, Montesquieu abandonne la question du fondement ou de la *justification* pour se cantonner à celle de l'*évaluation* des effets, utiles ou nuisibles, des institutions et des pratiques. Plusieurs thèses se dégagent dès lors. En premier lieu, l'augmentation apparente du pouvoir conduit en réalité à le rendre plus vulnérable, moins stable et moins sûr: tel est le sens de la critique des trop vastes conquêtes et du refus, préconisé pour les peuples modernes, d'imiter le modèle romain. Comme le montrent les articles de ce numéro, cette critique de la vanité des conquêtes tient à la fois à leur nature et aux caractéristiques des temps modernes qu'énoncent les *Réflexions sur la monarchie universelle*. Dans sa contribution, Paul Rahe insiste tout particulièrement sur ce dernier texte destiné à être publié en appendice des *Romains*, et dont Montesquieu, par prudence, détruisit tous les exemplaires imprimés à l'exception d'un seul; opposant le modèle ancien de Rome au modèle moderne de l'Angleterre, P. Rahe reconstitue le dessein secret d'un ouvrage composé des *Romains*, de ces *Réflexions* et du plus célèbre chapitre sur l'Angleterre de *L'Esprit des lois* (XI, 6): c'est ce « livre » sur l'empire ancien et moderne, opposant Rome et l'Angleterre, que Montesquieu, sans doute par prudence, n'aurait jamais fait paraître. La leçon de

vous renoncerez à elles, ou elles renonceront à vous. Songez que votre puissance cesse d'elle-même sur la limite naturelle de vos États » (p. 696).

l'histoire est cependant dénuée d'ambiguïté : si l'Asie, en raison de sa géographie et de son climat, demeure le lieu de prédilection des empires et de la servitude, l'Europe, désormais, semble exclure l'empire. L'absurdité du projet de reconstituer un empire en Europe (une *monarchie universelle*) est notamment liée à une nouvelle conception de la puissance des États, qui exclut, au-delà d'un certain seuil, toute *acquisition* territoriale qui mettrait en péril la *conservation* des États et conduirait bien plutôt à leur *destruction*. Mais toute la question, précisément, est dès lors de savoir si la conception moderne de la puissance – fondée sur le commerce, et non sur l'étendue du territoire – ne conduit pas à juger désirables et bénéfiques une *nouvelle figure de l'empire* et le déplacement, hors d'Europe, des rivalités impériales.

Le second axe de ce numéro porte précisément sur le lien possible entre essor économique et dynamique impériale : le commerce, que Montesquieu oppose à la conquête – la négociation s'opposant à la prédation, l'art d'acquérir et de conserver par l'échange consenti à celui qui se fonde sur la violence –, conduit-il à la formation d'une nouvelle forme d'empire ? Peut-on parler d'un « empire » du commerce associé à l'« empire de la mer », dont l'Angleterre, « qui, Maîtresse de la Mer [...], mêle le Commerce avec l'Empire », serait l'une des figures modernes, sinon la figure privilégiée¹² ? Si tel était le cas, cet empire relèverait-il encore des principes du « doux commerce » défendus par *L'Esprit des lois* – réciprocité dans l'échange, fondé sur les besoins ou les intérêts mutuels, développement d'un « esprit de commerce » qui, destructeur des préjugés, conduit à atténuer la férocité des hommes, à porter à la paix et à adoucir les mœurs¹³ ? Dans l'œuvre de Montesquieu, la réflexion sur la colonisation invite à distinguer colonies de conquête et colonies de commerce, entités soumises à un contrôle ou vouées à un peuplement par des habitants de la métropole et simples comptoirs administrés par des compagnies de commerce – distinction empruntée à *l'Essai politique sur le commerce* de Melon. Mais la question de savoir si les colonies, définies comme des « établissements » sous la « dépendance » d'une métropole, peuvent bénéficier d'un réel échange, et engager un véritable *consentement*, reste à l'évidence ouverte. Si

12. *LP*, 130 (136), dans *OC*, I, p. 493 ; voir *EL*, XIX, 27. Il faut souligner que la Hollande est moins présente dans les analyses de *L'Esprit des lois* consacrées à la colonisation moderne, hormis une référence directe aux « établissements » dans *EL*, XXI, 21. Le « modèle hollandais » est en revanche exploré dans *EL*, XX, 4-6.

13. *EL*, XX, 1-2. Sur le « doux commerce », voir A. O. Hirschman, *Les Passions et les Intérêts*, trad. P. Andler, Paris, PUF, 1997 ; « Le concept d'intérêt : de l'euphémisme à la tautologie », *Vers une économie politique élargie*, Paris, Minuit, 1986, p. 7-29.

l'empire associé au commerce ne réalise pas l'homogénéité politique et juridique ni l'unification religieuse et linguistique et ne se fonde pas, contrairement à l'empire terrestre, sur le contrôle militaire, n'instaure-t-il pas de nouvelles formes de domination? En d'autres termes, si le commerce, par opposition à la plupart des conquêtes¹⁴, permet de préserver une certaine pluralité (pluralité des lois, pluralité des croyances et des mœurs), n'impose-t-il pas de nouvelles coercitions? Plusieurs articles de ce recueil envisagent le problème de front: comment interpréter l'échange entre les avantages économiques réservés à la métropole par le système de l'Exclusif colonial, que Montesquieu approuve et dont il fait même une «loi fondamentale» de l'Europe (la seule en son genre), et les avantages militaires et politiques censément accordés aux colonies – argument d'une *protection* des peuples qui semble idéologique¹⁵?

Si notre article s'interroge en ce sens sur cette nouvelle figure, commerçante, de l'empire, Marco Platania verse également au dossier des écrits postérieurs où sont dénoncés l'exercice arbitraire du pouvoir et la corruption de la Compagnie anglaise des Indes orientales, parfois accusée d'incliner vers le despotisme. Dans les deux cas, il apparaît que, malgré la distinction opérée entre colonisation à visée économique et colonisation militaire, le problème du contrôle politique, formel ou informel, direct ou indirect, se pose pour toute forme d'empire. À ce titre, la cohérence de l'œuvre de Montesquieu mérite d'être interrogée: si l'auteur se montre lucide sur les rivalités, voire sur les guerres suscitées par l'avènement d'une forme moderne et commerçante de l'empire, faut-il lui opposer ce qu'il dit par ailleurs des effets pacificateurs et civilisateurs du commerce? Faut-il juger qu'il s'illusionne, en dernière instance, sur les bienfaits possibles de l'essor économique qui fonde la puissance sans précédent de l'Europe et la fait advenir comme sujet de l'histoire? À moins que cette approche rétrospective ne secrète ses propres illusions: comme le souligne Catherine Larrère, le risque est de juger Montesquieu à l'aune du savoir qui est le

14. La conquête d'Alexandre faisant exception, comme le rappellent les articles de P. Briant, C. Spector et C. Larrère.

15. «Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois du pays: et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens peuples, qui n'y sont guère applicables. Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition. Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois. De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités» (*EL*, XXI, 21).

nôtre, à l'issue des expéditions coloniales, des impérialismes européens du XIX^e siècle, des affrontements du XX^e siècle et de la réflexion menée sur l'empire américain. Il est vrai que les préoccupations contemporaines (et en particulier l'ombre des interventions américaines en Irak) sont présentes dans ce numéro, comme en témoignent les analyses contrastées de Michael Mosher et de Paul Rahe: leur lecture de Montesquieu trahit un clivage important aux États-Unis entre straussiens¹⁶, souvent fascinés par la puissance et partisans d'un retour à l'histoire militaire d'une part, et « libéraux » qui tentent de mettre en lumière les dangers de l'empire et les mystifications idéologiques de la *pax americana*¹⁷.

La troisième voie explorée dans ce recueil apparaît ici: les lectures de *L'Esprit des lois* qui y sont proposées invitent en effet à s'interroger sur une autre figure possible de l'empire « libéral », qui reste territorial. Là encore, la question est d'importance au regard des controverses actuelles: Montesquieu penche-t-il en faveur d'une forme d'impérialisme des droits de l'homme, prétend-il que l'on peut démocratiser un peuple ou l'éclairer malgré lui? L'article de M. Mosher est audacieux en ce sens: selon lui, l'auteur des *Lettres persanes*, qui met en scène la figure révoltée de Roxane dénonçant l'oppression du despote oriental, envisage dans *L'Esprit des lois* une forme de conquête bénéfique aux peuples colonisés dès lors qu'elle les libère de l'oppression économique, sociale et politique qui les afflige. Sans s'en tenir à une lecture relativiste de Montesquieu, M. Mosher fait droit à l'inspiration rationaliste cartésienne du « Discours sur les motifs qui doivent nous encourager aux sciences »: les grands peuples d'Amérique n'auraient pas été exterminés par les Espagnols s'ils avaient su démystifier leur puissance et s'émanciper des superstitions qui apparentaient leurs conquérants, dotés d'une supériorité technique mais non numérique, à des dieux invincibles. La question se pose donc: peut-on légitimement entreprendre de fonder un empire en vue du « bien » des hommes – en vue de la liberté et au profit de la raison? L'exemple d'Alexandre, récurrent dans ce numéro et notamment illustré par l'article de Pierre Briant qui confronte l'éloge de Montesquieu à la critique de Mably, permet de poser le problème: l'empire d'Alexandre, qui conduit les hommes à la communication et non à la séparation, ne se contente pas, en effet, de préserver la diversité des lois, des mœurs et des coutumes et d'échapper ainsi au risque despotique,

16. P. Rahe se rattache en quelque sorte à cette « école » dont la place est très importante aujourd'hui aux États-Unis, y compris dans les milieux dirigeants proches de G. W. Bush.

17. L'article de M. Mosher s'inscrit dans cette veine « libérale » au sens où les Américains emploient ce terme. Pour une autre critique de l'empire, qui refuse la restriction du concept à l'empire américain, voir A. Negri et M. Hardt, *Empire*, Paris, Exils, 2004.

puisqu'il permet le progrès des lumières et la destruction de superstitions jugées « barbares ». De la même façon, les Espagnols n'auraient-ils pas pu apporter, au lieu de maux infinis, des biens réels (l'abolition de préjugés destructeurs, l'amélioration du sort des conquis) ? Une telle interprétation, sans doute, n'est pas dénuée de risque – et l'on pourra voir poindre ici, comme le souligne C. Larrère, l'apologie d'un « despotisme éclairé » très éloigné de l'esprit de Montesquieu, de sa défense de la modération et de sa critique de la « tyrannie d'opinion » (XIX, 3). *L'Esprit des lois* défend toutefois une certaine figure de la raison dans l'histoire : le philosophe ne juge pas tant les intentions ou les fins (construire un empire « en vue du bien », fût-ce au prix de la violence et de la guerre) que les *effets* réels constatés dans l'histoire ; tout en insistant sur la « dette immense » que la conquête suscite, Montesquieu envisage ainsi « quelques avantages des peuples conquis » (X, 4), soit que la conquête libère un peuple d'une domination tyrannique, soit qu'elle emporte avec elle des effets civilisateurs : elle « peut détruire les préjugés nuisibles et mettre, *si j'ose parler ainsi*, une nation sous un meilleur génie »¹⁸.

« Si j'ose parler ainsi » : Montesquieu est conscient de toucher ici à une limite de son propre discours, qui insiste par ailleurs sur le respect de l'esprit général des peuples (XIX, 4). Sans doute la position du philosophe sur l'empire, comme sur le droit de conquête, a-t-elle subi de ce fait des évolutions majeures – jusqu'aux chapitres décisifs sur les colonies, finalement retirés de *L'Esprit des lois*, qui distinguent colonies de peuplement, colonies de conquête et colonies de commerce¹⁹. Il reste dès lors une question en suspens : pourquoi Montesquieu n'a-t-il pas intégré ces matériaux dans *L'Esprit des lois* ? Aurait-il reculé devant la publication de la réponse

18. *EL*, X, 4. D'autres textes que ceux qu'invoque M. Mosher pourraient encore être versés au débat : Montesquieu loue, sans ironie semble-t-il, les réductions jésuites du Paraguay, où le commandement (l'empire) est utilisé en vue du bien des hommes : « Le Paraguay peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la Société, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie ; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux. Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces contrées l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain. Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses ; et elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés ; elle leur a donné une subsistance assurée ; elle les a vêtus ; et, quand elle n'aurait fait par là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle aurait beaucoup fait » (IV, 6). Sur le modèle des « réductions », voir A. Jacob, *Le Travail, reflet des cultures. Du sauvage indolent au travailleur productif*, Paris, PUF, 1994.

19. Voir *L'Atelier de Montesquieu. Manuscrits inédits de La Brède*, C. Volpillac-Augier éd., avec la collab. de C. Bustarret, Naples, Liguori, 2002, p. 43-67, et l'analyse que nous en proposons à la fin de notre article.

négative à la question de savoir « s'il est avantageux d'avoir en France des colonies » (note autographe)? Quoi qu'il en soit, là n'est pas la seule trace d'une hésitation ou d'un repentir – depuis une pensée de jeunesse où Montesquieu s'attardait longuement sur les lois qu'il jugeait « les plus propres à rendre une république ou une colonie florissante »²⁰. À partir d'une étude de l'évolution de Montesquieu sur la question du droit de conquête, l'article de Jean Terrel montre également comment la critique radicale de la conquête associée à la posture « contractualiste » des *Lettres persanes* de 1721 s'infléchit dans l'édition de 1758 – l'existence d'un droit de conquête sous certaines conditions étant affirmée, entre-temps, dans *L'Esprit des lois*. Comme le souligne J. Terrel, cette analyse témoigne du refus de la séparation, dans l'œuvre de Montesquieu, entre le juste et l'utile. Il reste que le paradoxe ne doit pas être poussé trop loin : combattant Machiavel sur son propre terrain, Montesquieu, à l'évidence, ne « réhabilite » pas l'empire. Selon C. Larrère, sa thèse est autre : la structure politique de l'empire républicain s'apparente à celle de la confédération, permettant de distinguer deux types d'unité (*bottom-up* et *top-down*)²¹.

Il faut le souligner pour finir : même si le présent numéro rencontre souvent l'idée d'une tension entre universalisme des « droits de l'homme » et particularisme culturel – au cœur de la réflexion de Montesquieu –, il ne saurait combler le vide apparu au sein de l'ouvrage de S. Muthu. La thèse défendue par S. Muthu était en effet la suivante : le développement d'une pensée politique anti-impérialiste à la fin du XVIII^e siècle ne tient pas tant au développement des théories du droit naturel (à l'idée selon laquelle les hommes méritent comme tels le respect) qu'à une nouvelle façon de concevoir les rapports entre les cultures. Si ni le christianisme ni le droit naturel n'ont empêché de justifier l'activité impériale, de l'asservissement à la spoliation ou au génocide, si le langage de la guerre juste a même souvent servi à justifier des agressions impériales envers des peuples indigènes,

20. *MP*, 185. Comme l'indique Catherine Volpilhac-Auger, cet article d'abord autographe et continué par Bottereau-Duval (D) n'est pas postérieur, semble-t-il, à 1731. Montesquieu souligne lui-même qu'il a évolué sur l'évaluation d'Alexandre et des Romains, donnant finalement la préférence au plan des seconds (« Le plan des Romains était bien meilleur », *L'Atelier de Montesquieu...*, p. 62). L'évolution est également sensible au regard de la condamnation sans appel de toutes les colonies de peuplement dans les *Lettres persanes* (117, 121).

21. Il faudrait ajouter que le dossier sur les colonies qui envisage la « manière de s'unir » des métropoles et de leurs dépendances commence par une analyse des « différentes manières de s'unir », qui donne lieu à la réflexion sur la confédération (*L'Atelier de Montesquieu...*, p. 50-56). Le regroupement en six cahiers de ces « matériaux de dissertations qui n'ont pu entrer dans *L'Esprit des lois* » permet d'articuler la question de la république fédérative et celle des colonies. Selon C. Volpilhac-Auger, ce regroupement en cahiers a été vraisemblablement voulu par Montesquieu (p. 47).

c'est que l'argument de la différence culturelle, interprétée comme infériorité des nations non européennes, a joué un rôle crucial : certaines pratiques (sacrifices humains, anthropophagie...) témoigneraient en faveur d'une perte de tout droit à un traitement éthique, réservé aux êtres civilisés et appelleraient, en outre, une colonisation civilisatrice²². Selon S. Muthu, la tension entre l'universalisme moral et la politique d'exclusion réelle des penseurs modernes du droit naturel n'a pu être surmontée que chez les critiques de l'empire qui mirent en cause la prétendue supériorité des peuples européens : la domination impériale a pu être jugée injuste dans la mesure où elle se fondait sur une compréhension nouvelle de l'humanité comme forme culturelle (« *as cultural agency* »²³).

Il resterait donc un chapitre à écrire : l'œuvre de Montesquieu pourrait sans doute conforter la thèse associant relativisme culturel ou refus de l'ethnocentrisme et critique de la colonisation conquérante. *Primo*, elle refuse une morale universaliste qui serait en réalité européo-centrée : « Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe » (XIX, 20). *Secundo*, le principe d'égalité naturelle entre les hommes (« Comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature », XV, 7) n'empêche pas que l'accent y soit mis sur les différences culturelles interprétées comme de véritables « géographies de l'esprit »²⁴. *Tertio*, Montesquieu démystifie la démarche en vertu de laquelle les coutumes « barbares » furent convoquées au tribunal de l'histoire afin de justifier la colonisation et la réduction en servitude des peuples conquis²⁵ – ce qui donne lieu à l'un des plus vibrants éloges des « lumières » que l'on trouve dans *L'Esprit des lois* (XV, 3) :

J'aimerais autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopès de Gamar²⁶ dit « que les Espagnols trouvèrent, près de Sainte-Marthe, des paniers où les habitants avaient des denrées : c'étaient des cancre, des limaçons, des cigales, des sauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus ». L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendait les Américains esclaves des Espagnols ; outre qu'ils fumaient du tabac, et qu'ils ne se faisaient pas la barbe à l'espagnole.

Les connaissances rendent les hommes doux ; la raison porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

22. S. Muthu, *Enlightenment...*, p. 272-274.

23. *Ibid.*, p. II.

24. Voir M. Crépon, *Les Géographies de l'esprit*, Paris, Payot et Rivages, 1996, chap. 2.

25. Sur l'argument en faveur de la « guerre juste » chez les théoriciens espagnols qui réinterprètent notamment les textes de Suarez, voir A. Pagden, *Lords of all the World*, New Haven-Londres, Yale University Press, 1995, chap. 3.

26. *Biblioth. angl.*, t. XIII, part. II, art. 3 [p. 425-426].

Mais cette critique lucide ne pouvait suffire à disqualifier toutes les formes de colonisation et toutes les conséquences qui s'ensuivirent. Car ces connaissances, qui, comme le commerce, devaient rendre les hommes « doux » et les porter à l'humanité ne pouvaient les prémunir contre d'autres figures de l'empire – précisément destinées à étendre les échanges matériels et culturels, à permettre la libre circulation des marchandises, la libre communication des peuples ou la disparition des préjugés particularistes au profit d'un universalisme éclairé. C'est ici que Montesquieu fait apparaître l'ambiguïté des Lumières, c'est en ceci qu'il peut stimuler notre réflexion aujourd'hui.

Céline SPECTOR